



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 120607

Texte de la question

M. Michel Sordi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités au sujet des heures travaillées nécessaires pour bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale. La règle prévoit que 200 heures travaillées au cours des trois mois civils ou les 90 jours précédant l'arrêt de travail sont nécessaires pour bénéficier des indemnités journalières. Sur cette base, certains contrats à temps partiel ont été calculés afin que l'employé puisse atteindre ce seuil minimal de 200 heures et bénéficier des indemnités journalières. Or il se trouve que l'application des 35 heures a conduit dans certaines entreprises, à une réduction du temps de travail de 10 % de tous les salariés, y compris ces contrats à temps partiels. Bien que détenant un contrat de travail à durée indéterminée régulier, ces salariés qui de fait n'atteignent plus la limite de 200 heures se voient refuser l'indemnité journalière alors que leurs revenus sont modestes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réduire proportionnellement le nombre d'heures exigées afin que ces salariés puissent continuer de bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale à laquelle ils cotisent légitimement.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit justifier, pour ouvrir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, d'un montant de cotisations ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée. Ainsi, pour les indemnités journalières de moins de six mois, l'assuré doit justifier, à la date de l'interruption de travail : soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents, soit d'au moins deux cents heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents. Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de plus de six mois, l'assuré doit justifier, à la date d'interruption de travail, de douze mois d'immatriculation en tant qu'assuré social ; de huit cents heures travaillées au cours des douze mois précédents l'arrêt de travail, dont deux cents heures pendant les trois premiers mois ; ou d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six premiers mois. La législation actuelle subordonne donc le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période de six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Le ministre observe d'ailleurs que le minimum de deux cents heures d'activité requis pour une période de trois mois est faible puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de trois heures travaillées par jour pour une semaine de six jours ouvrables. Enfin, il faut rappeler que ces règles sont d'ores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois). Il n'est donc pas envisagé de modifier ces règles dans l'immédiat mais une réflexion est engagée, en lien avec le médiateur de la République, pour apprécier l'opportunité d'éventuels ajustements.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120607

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2007, page 2588

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3867